



N° A2026_09_30

ARRÊTÉ

HÔTEL DE VILLE
05120 L'ARGENTIERE-LA BESSÉE
Téléphone : 04.92.23.10.03
courriel : info@ville-argentiere.fr

Portant interdiction temporaire d'accès, de circulation, de stationnement et d'activités dans un périmètre de sécurité autour du Rocher Beauregard à l'occasion d'opérations de sécurisation

Le maire de la commune de L'Argentière-La Bessée (Hautes-Alpes),

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des transports relatif à la navigation intérieure et à la police de la navigation ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la sécurité des cours d'eau, à la protection des personnes et aux pouvoirs de police administrative applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2026-08-20-00010 du 20 août 2026 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale n° 94 dans le cadre de travaux de protection contre les chutes de blocs ;

Vu la demande de la Direction Interdépartementale des routes Méditerranée concernant les opérations de sécurisation du Rocher Beauregard à L'Argentière-La Bessée et les consignes de sécurité à la population prescrites (voir plan joint) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2026-09-15-00003 du 15 septembre 2026 portant réglementation particulier de Police de la navigation sur la Durance sur la commune de L'Argentière-La Bessée dans le cadre des travaux de sécurisation de la RN 94 par minage d'un bloc menaçant au lieu-dit de Beauregard ;

Considérant que des opérations de sécurisation du Rocher Beauregard, situé au-dessus de la route nationale 94, doivent être réalisées par la Direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Considérant que ces opérations comprennent notamment une intervention destinée à provoquer la chute contrôlée de blocs rocheux le 6 octobre 2026 ou suivant les conditions météorologiques le 7 octobre 2026 ;

Considérant que la présence de personnes, de véhicules ou d'activités dans la zone exposée est susceptible de compromettre la sécurité des personnes, des biens, des usagers de la route et des intervenants ;

Considérant qu'il est nécessaire, pendant la durée strictement requise par l'intervention, d'interdire l'accès et la présence du public dans un périmètre de sécurité d'un rayon de 300 mètres autour de la masse rocheuse concernée, conformément au plan annexé au présent arrêté

Considérant que ce périmètre comprend notamment le plan d'eau de L'Argentière-La-Bessée, le bike parc, le camping Les Écrins, le stade d'eau vive ainsi que des sentiers pédestres ;

Considérant que des habitations sont situées à l'intérieur du périmètre de sécurité et que leurs occupants devront être évacués selon les modalités arrêtées par l'autorité compétente ;

Considérant que des vigies seront mises en place pendant l'intervention afin de prévenir toute entrée ou présence non autorisée dans le périmètre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et périmètre de sécurité

À compter du mardi 6 octobre 2026 à 08 heures 00, un périmètre temporaire de sécurité est institué autour de la masse rocheuse faisant l'objet des opérations de sécurisation du Rocher Beauregard.

Ce périmètre correspond à une distance de 300 mètres autour de la masse rocheuse, selon les limites matérialisées sur le plan annexé qui fait partie intégrante du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Interdiction d'accès et de présence

Pendant la période définie à l'article 5, sont interdits dans le périmètre de sécurité :

- L'accès et la présence de toute personne non autorisée ;
- La circulation et le stationnement de tout véhicule, engin ou matériel ;
- L'accès aux pistes, sentiers et aux espaces de promenade ;
- L'accès et l'utilisation du bike parc ;
- L'accès au camping Les Écrins ;
- L'accès et l'utilisation du stade d'eau vive ;
- L'accès et l'utilisation du plan d'eau de L'Argentière-La-Bessée ;
- Toute activité susceptible d'exposer des personnes aux effets de la chute contrôlée des blocs ou aux opérations de sécurisation.

Ces interdictions s'appliquent dans les limites exactes du périmètre figurant sur le plan annexé.

ARTICLE 3 : Navigation, activités nautiques et accès aux berges

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 05-2026-09-15-00003 du 15 septembre 2026 portant réglementation particulier de Police de la navigation sur la Durance sur la commune de L'Argentière-La Bessée dans le cadre des travaux de sécurisation de la RN 94 par minage d'un bloc menaçant au lieu-dit de Beauregard : sur la période du **06 au 07 octobre 2026 inclus**, la navigation est interdite depuis le poteau n° 11 situé 140 mètres en aval de la passerelle et le pont de Chancel (voir plan en annexe).

Pendant cette même période et sur le même périmètre, sont interdits :

- Toute activité nautique ou sportive sur la rivière ;
- L'accès et la présence de toute personne sur les berges ;
- Toute mise à l'eau, sortie d'eau, pratique du stade d'eau vive ou activité liée au plan d'eau.

ARTICLE 4 : Interdiction des activités aériennes

Pendant la période définie à l'article 5, toute activité de vol au-dessus du périmètre de sécurité est interdite.

Seuls les aéronefs et opérations expressément autorisés par l'autorité compétente pourront survoler la zone. A ce jour, 3 activités de drone sont prévues sur le temps de l'intervention.

ARTICLE 5 : Durée et horaires

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent la journée du mardi 6 octobre 2026 à compter de 08 heures 00 jusqu'à 18 heures 00 et si nécessaire, jusqu'à la levée effective du périmètre par l'autorité compétente chargée des opérations de sécurisation.

Si les conditions météorologiques sont défavorables pour les opérations, celles-ci pourraient être reportée sur la journée du mercredi 7 octobre 2026 suivant les mêmes dispositions que ceux mentionnées.

La levée des interdictions interviendra uniquement après confirmation de la fin du risque et retrait ou neutralisation du dispositif de sécurité.

ARTICLE 6 : Évacuation des habitations

Les occupants des habitations situées à l'intérieur du périmètre de sécurité devront évacuer les lieux sous l'ordre des autorités compétentes.

Aucune réintégration ne sera autorisée avant la levée officielle du périmètre de sécurité.

ARTICLE 7 : Dérogations

Ne sont autorisés à pénétrer ou à demeurer dans le périmètre, dans la stricte limite de leurs missions et sous réserve des consignes de sécurité : les services de secours ; les forces de sécurité intérieure ; les agents de la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et les entreprises intervenant pour son compte ; les agents des services municipaux ou des gestionnaires des sites concernés ; les agents chargés de la surveillance et de la mise en œuvre du périmètre ; toute personne expressément autorisée par l'autorité responsable des opérations.

Les personnes autorisées doivent respecter les consignes des responsables de l'intervention et des vigies.

ARTICLE 8 : Vigies et contrôle des accès

Des vigies seront mises en place aux points d'accès au périmètre pendant la durée de l'intervention.

Elles auront pour mission d'informer les usagers, de signaler l'interdiction d'accès et d'alerter les services compétents en cas de tentative d'entrée ou de présence non autorisée.

ARTICLE 9 : Signalisation et information du public

La signalisation temporaire, les barrières, dispositifs de fermeture et panneaux d'interdiction seront installés, maintenus et déposés par les entreprises et les autorités compétentes dans leur domaine.

Elle devra être adaptée aux différents accès au périmètre et rester visible pendant toute la durée des interdictions.

Les usagers, riverains, exploitants et gestionnaires concernés seront informés par tout moyen approprié, notamment par affichage, information directe, diffusion numérique et présence des vigies.

ARTICLE 10 : Sanctions

Toute méconnaissance des interdictions légalement applicables pourra donner lieu à des poursuites administratives ou judiciaires prévues par les textes en vigueur.

Les agents habilités constateront les infractions dans les limites de leurs compétences légales.

ARTICLE 11 : Publicité, notification et voies de recours

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie et transmis au représentant de l'État dans le département et personnes intéressées.

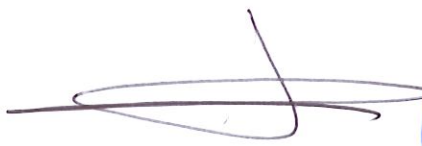
Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le même délai.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'Argentière-La Bessée
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de L'Argentière-La Bessée
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins
- Monsieur le Policier Municipal de la commune de L'Argentière-La Bessée
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de L'Argentière-La Bessée
- La DIRMED

Fait à L'Argentière-La Bessée, le 21 septembre 2026.

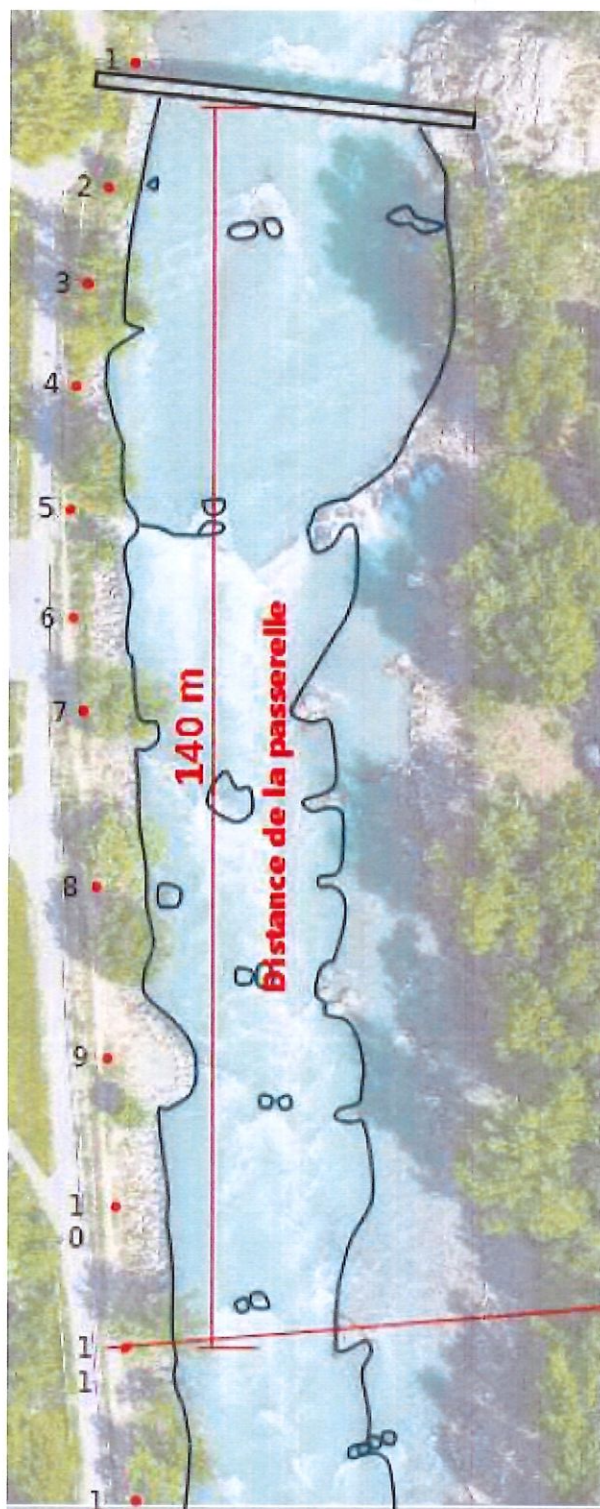
**Le maire,
Rémi ROUX**



A topographic map of the area around Rovenet, France. The map shows the Douance river flowing through the landscape. A large red circular area is overlaid on the map, labeled 'Beauregard'. The map includes various geographical features such as roads, rivers, and elevation contours. The area around Rovenet is marked with a blue circle. The map also shows the Douance river and the area around Rovenet.

STADE D'EAU VIVE L'ARGENTIERE

Interdiction à compter du poteau n°11
Pose d'un panneau A1



Panneau A1



Fin de l'interdiction au pont chancel
Pose d'un panneau E11

